

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

**Circulaire CNAMTS**

**Date :**  
26/12/91

**Origine :**  
ACCG  
STAT

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux  
(pour information)

**Réf. :**

ACCG n° 44/91 - STAT n° 209/91

**Plan de classement :**

2414 | | | | | |

**Objet :**

Modification des dates et des modalités de versement de la dotation globale de financement.

Précisions portant sur :

- le calendrier des versements
- les moyens de paiement
- la comptabilisation des opérations

Refonte de l'imprimé DG 1 de la circulaire CNAMTS AC n° 22/85 du 15 mars 1985

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

Compl.la circ.CNAMTS ACCG n° 35/91

Modif.la circ.CNAMTS AC n° 22/85

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

AC R. PAQUEVILLE - STAT H. HOLLA



**Direction de la  
Gestion du Risque**

26/12/91

**Origine :**

ACCG

STAT

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

(pour information)

**N/Réf. :** ACCG n° 44/91 - STAT n° 209/91

**Objet :** Modification des dates et nouvelles modalités de versement de la dotation globale.

L'arrêté du 28 octobre 1991 et la circulaire ministérielle n° DSS/F/ 91/61 du 29 octobre 1991 ont fixé un nouveau calendrier et de nouvelles modalités de versement de la dotation globale de financement des établissements d'hospitalisation assurant le service public hospitalier.

Les difficultés rencontrées et les interrogations posées par l'application de ces nouvelles mesures me conduisent à apporter des précisions portant sur le calendrier des paiements, les modalités de versement et la date de comptabilisation des opérations.

En outre, le fractionnement de l'acompte mensuel en trois versements nécessite la refonte de l'état DG 1 transmis par la circulaire AC 22.85 du 15 mars 1985.

## **1. APPLICATION DU NOUVEAU CALENDRIER**

### **1.1. - Dates de transmission des imprimés au TPG/RF et au receveur**

Les termes de "Jour ouvré" retenus par la circulaire ministérielle doivent être compris au sens de jour calendaire, en tenant compte des jours fériés.

Ainsi, le 25 décembre étant férié, l'envoi de la liasse de documents se fera au plus tard le 16 décembre (jour ouvré), soit 8 jours avant le 24 décembre (jour ouvré).

### **1.2. - Paiement la veille**

Lorsque le comptoir de la Banque de France est fermé le lundi, il convient de retenir le vendredi précédent et, si possible, le samedi pour le virement interbancaire à échéance.

### **1.3 Catégories d'établissements**

L'article L. 711-6 de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière définit deux catégories d'établissements publics de santé : les Centres Hospitaliers et les Hôpitaux locaux.

De ce fait, par **Autres Centres Hospitaliers**, il convient de retenir tous les établissements publics de santé autres que les CHR (ou CHU), les Centres Hospitaliers ayant pour vocation principale l'accueil des malades mentaux (nouvelle appellation des CHS) et les Hôpitaux Locaux.

- Ainsi les établissements publics de santé qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée (Ex-Centres de Long Séjour) doivent être inclus dans la catégorie des "Autres Centres Hospitaliers".
- Les services de long séjour non érigés en établissement public seront, pour l'application des dates et modalités de versement de la DGF, rattachés à l'établissement principal.
- Quant aux Associations de sectorisation psychiatrique, les modalités de versement ont été fixées par la loi n° 85-

1468 du 31 décembre 1985. Ces modalités sont celles retenues pour l'établissement principal de rattachement.

## **2. - LES MODALITES DE PAIEMENT**

### **2.1. - Versements des acomptes de DGF aux établissements publics**

Les modèles d'imprimés joints en annexe de la circulaire ministérielle susvisée sont des maquettes qu'il appartient aux CPAM de faire reproduire.

Sur l'exemplaire "duplicata" la partie basse comporte un renvoi (2) qui n'a pas été imprimé. Il convient d'ajouter en bas de ce feuillet la mention :

*(2) retourner au TPG ou RF à l'appui du bordereau de règlement.*

### **2.2. - Paiement des acomptes aux établissements hospitaliers privés**

La circulaire ministérielle prescrit l'utilisation d'un virement à échéance interbancaire, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Sur ce mode de paiement, les explicitations suivantes ont été apportées par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration :

*"Les virements à échéance destinés au versement de la dotation globale pour les établissements privés participant à l'hospitalisation publique doivent être déposés chez le comptable du Trésor teneur de la ligne territoriale ACOSS et du compte externe de disponibilité (CED) sur support magnétique.*

*Pour composer ce support au format normalisé Banque de France, il convient de demander, en liaison avec le comptable teneur du CED, un numéro d'émetteur et le code particulier permettant d'identifier, dans l'enregistrement, le virement interbancaire à échéance, le numéro à débiter étant le n° de CED.*

*Ce support magnétique est à déposer auprès du comptable du Trésor teneur de la ligne territoriale ACOSS qui le remet, (sans écriture sur le CED) au comptoir de la Banque de France pour exécution, le débit (montant de la DGF + 0,60 F) n'étant porté sur le CED qu'à la date d'échéance.*

*Pour les CPAM qui n'utiliseraient pas le CED tenu chez les comptables du Trésor, il leur appartient de prendre l'attache de l'établissement teneur du compte comme indiqué au paragraphe 310 de la circulaire.*

*Les comptables du Trésor auront reçu par ailleurs des informations relatives au virement à échéance interbancaire".*

Nonobstant l'exclusivité réservée au virement interbancaire à échéance, il est possible d'utiliser un autre mode de paiement lorsque les objectifs visés par la circulaire ministérielle sont atteints, à savoir :

- Respect des dates de paiement.
- Concomitance des opérations sur les comptes de l'organisme et du bénéficiaire. Il convient de rester prudent dans l'utilisation d'un mode de paiement alternatif car l'absence de concomitance engage la responsabilité de l'agent comptable.

### **3. - DATE DE COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

La comptabilisation des paiements des fractions de dotation globale mensuelle doit s'effectuer à la date à laquelle les comptes financiers de l'organisme sont débités.

Les imprimés remis par les CPAM au TPG/RF et le support magnétique ne valent ordre de virement que le jour de l'échéance et non le jour de la remise.

Ils ne peuvent non plus être assimilés à des effets à payer.

### **4. - REFONTE DE L'ETAT DG 1 ET SON UTILISATION PROVISoire A DES FINS STATISTIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS LES PLUS IMPORTANTS**

Le fractionnement de l'acompte mensuel de dotation globale en trois versements et la recherche d'une meilleure analyse des motifs de la variation de la dotation globale nécessitent la modification de l'état DG 1 transmis par la circulaire AC n° 22.85 du 15 mars 1985.

#### **4.1. - Modification de l'état DG 1**

Cet état sert au calcul du montant des versements à effectuer à l'établissement hospitalier. Il a été adapté au calcul des trois versements mensuels. Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, un exemplaire de ce nouvel état.

Une distinction entre les régularisations faites sur les montants des versements de l'année en cours et les régularisations portant sur les versements effectués sur les années précédentes a également été introduite.

Exemple :

- Etablissement ayant déjà eu un arrêté de dotation globale pour 1991 et qui obtient un arrêté rectificatif en cours d'année 1991. Seules les zones "Montant de la fraction théorique" et "Montant de la Régularisation antérieure concernant l'année en cours" seront à servir. La régularisation ne porte que sur les versements faits depuis le mois de janvier.
- Etablissement ayant eu un arrêté de dotation globale pour 1991 et qui reçoit un arrêté rectificatif concernant l'exercice 1990. La zone "Montant de la fraction théorique" est à servir en fonction de la dotation 1991, mais la zone "Montant de la régularisation antérieure concernant l'année N-1 ou antérieure" est également servie en fonction du nouvel arrêté de 1990.
- Etablissement qui en début d'année 1991 n'a toujours pas reçu l'approbation de l'arrêté de cet exercice et qui, en février voit la dotation de l'exercice 1990 modifiée. Les zones "Montant de la fraction théorique", "Montant de la régularisation antérieure concernant l'année en cours" et "Montant de la régularisation concernant l'année N-1 ou antérieure" sont toutes servies en fonction du nouvel arrêté.

#### **4.2. - Utilisation provisoire de l'état DG 1 à des fins statistiques**

**Pour les établissements figurant sur la liste ci-jointe, les caisses pivots concernées voudront bien adresser, à la fin de chaque mois, une photocopie de l'état DG 1 au Département Statistique de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.**

Cet envoi demeure provisoire. L'élaboration d'un nouveau système CID, en cours d'élaboration, intégrera ces différentes informations.

Le Directeur

L'Agent Comptable

*Gilles JOHANET*

*Alain BOUREZ*

# SECURITE SOCIALE - ASSURANCE MALADIE

Etat DG1

<b>DESIGNATION DE LA CAISSE PIVOT :</b>
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de : .....
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de : .....
Caisse Mutuelle Régionale de : .....
Caisse de Secours Mutuel Minier de : .....
Caisse de Prévoyance de la SNCF de : .....

<b>DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER</b>
.....

■ Montant de la dotation globale annuelle servant de base aux calculs des versements : ..... \_\_\_\_\_ **D**

■ Date de l'arrêté d'approbation : .....

■ Exercice concerné (se référer à l'arrêté) : .....

■ Montant de l'acompte :   
 1/12<sup>ème</sup> de **D** ..... \_\_\_\_\_ **A**

	1 <sup>ère</sup> fraction 60 %	2 <sup>ème</sup> fraction 15 %	3 <sup>ème</sup> fraction 25 %	Total
Dates de paiement .....				
Montant de la fraction théorique A x 60 %, 15 % ou 25 % .....				
Montant de la Régularisation antérieure concernant l'année en cours (*) .....				
Montant de la Régularisation antérieure concernant l'année N-1 ou antérieure (se reporter à l'arrêté) (*)				
Article 58 .....				
<b>total</b> .....				

Certifié exact à : .....

Le Directeur :

L'Agent Comptable :

(\*) Les régularisations ne sont pas à ventiler en fraction mais à imputer en totalité sur la colonne correspondant à la fraction supportant la régularisation.

*Liste des établissements hospitaliers en Budget Global  
pour lesquels les Caisses Primaires concernées  
doivent faire parvenir l'état DG 1 au Département Statistique de la CNAMTS*

<b>Rég .</b>	<b>Caiss e</b>	<b>Nom de caisse</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Ville de l'établissement</b>	<b>Nom de l'établissement</b>
01	011	Bourg-en-Bresse	01078005-4	Bourg-en-Bresse	H. Bourg-en-Bresse
01	011	Bourg-en-Bresse	01078300-9	Bourg-en-Bresse	Ctre. Psy. Saint-Georges
01	021	Laon	02000025-3	Laon	CH Laon
01	021	Laon	02000026-1	Soissons	CH Soissons
01	021	Laon	02000029-5	Prémontre	CH Prémontre
01	021	Laon	02000030-3	Villiers-Saint-Denis	Ctre. Calmette
01	022	Saint-Quentin	02000006-3	Saint-Quentin	CHG Saint-Quentin
01	031	Moulins	03078010-0	Montluçon	CH Montluçon
01	031	Moulins	03078011-8	Vichy	CH Vichy
01	031	Moulins	03078058-9	Yzeure	Ctre. Psy. Sainte-Catherine
01	051	Gap	05000015-7	Gap	CHG Gap
01	061	Nice	06078089-7	Grasse	H. Clavary
01	061	Nice	06078094-7	Nice	Hôpital privé Lenval
01	061	Nice	06078095-4	Antibes	CHG Antibes
01	061	Nice	06078098-8	Cannes	CH Cannes
01	061	Nice	06078099-6	Nice	Saint-Marie-Assomption
01	061	Nice	06078501-1	Nice	Hôpital Saint-Roche CHR
01	071	Annonay	07078035-8	Annonay	H. d'Annonay
01	072	Privas	07078031-7	Privas	Hôpital Psy. Sainte-Marie
01	081	Charleville-Mézières	08000002-9	Charleville-Mézières	CHG Charleville-Mézières
01	081	Charleville-Mézières	08000008-6	Charleville-Mézières	CHS Charleville-Mézières
01	091	Foix	09078177-4	Foix-Pamiers	Syndicat Inter-Hospitalier Foix
01	101	Troyes	10000001-7	Troyes	CHG Troyes
01	101	Troyes	10000003-3	Brienne-le-Château	CHS Brienne-le-Château
01	111	Carcassonne	11078006-1	Carcassonne	CHG Carcassonne
01	111	Carcassonne	11078632-4	Carcassonne	Association Audoise

01	121	Rodez	12078028-3	Rodez-Cayssiols	H. Psy. Sainte-Marie
01	131	Marseille	13078055-4	Marseille	CHS Ed. Toulouse
01	131	Marseille	13078104-0	Aix-en-Provence	CHG Aix-en-Provence
01	131	Marseille	13078113-1	Aix-en-Provence	CHS Montperrin
01	131	Marseille	13078412-7	Marseille	Institut Paoli
01	131	Marseille	13078604-9	Marseille	CHR Marseille AP
01	131	Marseille	13078927-4	Arles	CH J. Imbert
01	131	Marseille	13078931-6	Martigues	CHG des Rayettes
01	141	Caen	14000003-5	Lisieux	CH Lisieux
01	141	Caen	14000009-2	Bayeux	CHG de Bayeux
01	141	Caen	14000010-0	Caen	Hôpital Côte de Nacre CHR
01	141	Caen	14000031-6	Caen	CHS Bon Sauveur
01	141	Caen	14000063-9	Caen	Centre F. Baclesse
01	151	Aurillac	15078009-6	Aurillac	CH d'Aurillac
01	161	Angoulême	16000045-1	Saint-Michel	CH Saint-Michel
01	171	La Rochelle	17078005-0	Jonzac	H. Jonzac
01	171	La Rochelle	17078015-9	La Rochelle	CHG La Rochelle
01	171	La Rochelle	17078022-5	Rochefort-sur-Mer	CHG Rochefort-sur-Mer
01	181	Bourges	18000002-8	Bourges	CHG Bourges Hôtel-Dieu
01	181	Bourges	18000005-1	Vierzon	H. Vierzon
01	191	Tulle	19000004-2	Brive	CHG Dubois Brive
01	191	Tulle	19000005-9	Tulle	CHG Tulle
01	201	Ajaccio	20010001-4	Ajaccio	CH Ajaccio
01	202	Bastia	20020002-0	Bastia	CHG Bastia
01	211	Dijon	21078058-1	Dijon	CH Bocage CHR

*Liste des établissements hospitaliers en Budget Global  
pour lesquels les Caisses Primaires concernées  
doivent faire parvenir l'état DG 1 au Département Statistique de la CNAMTS*

<b>Rég.</b>	<b>Caiss e</b>	<b>Nom de caisse</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Ville de l'établissement</b>	<b>Nom de l'établissement</b>
01	211	Dijon	21078060-7	Dijon	CH La Chartreuse
01	221	Saint Briec	22000002-0	Saint Briec	CHG Beauchée
01	221	Saint Briec	22000010-3	Lannion	CHG Lannion
01	221	Saint Briec	22000021-0	Bégard	Hôp. Psy. Bégard
01	221	Saint Briec	22000022-8	Dinan	Hôp. Psy. Lehon
01	231	Guéret	23078004-1	Guéret	CHG Guéret
01	241	Périgueux	24000008-3	Vauclaire	CHS Vauclaire
01	241	Périgueux	24000011-7	Périgueux	CH Dujarric
01	241	Périgueux	24000026-5	La Force	MSMM Fondation J. Bost
01	251	Besançon	25000001-5	Besançon	CHR Besançon
01	251	Besançon	25000046-0	Besançon	CHS Novillars
01	252	Montbéliard	25000005-6	Montbéliard	CHG de Montbéliard
01	261	Valence	26000002-1	Valence	CHG Valence
01	261	Valence	26000004-7	Montélimar	CHG de Montélimar
01	261	Valence	26000006-2	Saint-Vallier	H. Saint-Vallier
01	271	Evreux	27000007-8	Evreux	CHG Saint-Louis
01	271	Evreux	27000021-9	Evreux	CHS Navarre
01	271	Evreux	27000085-4	St-Séb.-de-Morsen	CMC La Mosse
01	281	Chartres	28000013-4	Chartres	CHG de Chartres
01	281	Chartres	28000018-3	Dreux	CHG V. Jouselin
01	291	Brest	29000001-7	Brest	Hôpital Morvan CHR
01	292	Quimper	29000002-5	Quimper	CHG Fontenoy
01	292	Quimper	29000029-8	Quimper	CHSP Quimper
01	301	Nîmes	30078003-8	Nîmes	CHR de Nîmes
01	301	Nîmes	30078004-6	Alès	CHG d'Alès
01	311	Toulouse	31078075-4	Toulouse	CH Marchant

01	311	Toulouse	31078140-6	Toulouse	CHR Hôtel-Dieu
01	321	Auch	32078011-7	Auch	CH d'Auch
01	321	Auch	32078012-5	Auch	Hôpital Psy. Dép. Auch
01	331	Bordeaux	33078055-2	Talence	MS Bagatelle
01	331	Bordeaux	33078119-6	Bordeaux	CHR de Bordeaux
01	331	Bordeaux	33078128-7	Bordeaux	CHS Charles Perrens
01	331	Bordeaux	33078129-5	Cadillac-s/-Garonne	CHS Cadillac-sur-Garonne
01	331	Bordeaux	33078132-9	Bordeaux	Fondation Bergonie
01	341	Béziers	34078005-5	Béziers	CHG Béziers
01	342	Montpellier	34078049-3	Montpellier	Centre de Lutte Contre Cancer
01	342	Montpellier	34078052-7	Sète	H. Sète
01	351	Rennes	35000002-2	Saint-Malo	H. Broussais
01	351	Rennes	35000024-6	Rennes	CHSP Rennes
01	351	Rennes	35000517-9	Rennes	CHR Pontchaillou
01	361	Châteauroux	36000005-3	Châteauroux	CHR Châteauroux
01	371	Tours	37000048-1	Tours	CHR Bretonneau
01	381	Grenoble	38078008-0	La Troche	CHR Grenoble-Nord
01	381	Grenoble	38078024-7	Saint-Egrève	CHS Saint-Egrève
01	382	Vienne	38078143-5	Vienne	CHG Vienne
01	391	Lons-le-Saunier	39078014-6	Lons-le-Saunier	CH Lons-le-Saunier
01	391	Lons-le-Saunier	39078047-6	Saint-Ylie	Centre Psychiatrique du Jura
01	391	Lons-le-Saunier	39078060-9	Dole	CHG Louis Pasteur
01	401	Mont-de-Marsan	40078023-5	Mont-de-Marsan	CH Layne
01	411	Blois	41000008-7	Blois	CHG Blois
01	411	Blois	41000010-3	Romorantin	CH Romorantin